|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | CCPR/C/NAM/CO/2 | |
| _unlogo | **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** | | Distr. générale  22 avril 2016  Français  Original : anglais |

**Comité des droits de l’homme**

Observations finales concernant le deuxième rapport périodique de la Namibie[[1]](#footnote-2)\*

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Namibie (CCPR/C/NAM/2) à ses 3236e et 3237e séances (CCPR/C/SR.3236 et 3237), les 8 et 9 mars 2016. À sa 3259e séance, le 23 mars 2016, il a adopté les présentes observations finales.

A. Introduction

1. Le Comité accueille avec satisfaction la soumission, encore qu’avec six ans de retard, du deuxième rapport périodique de la Namibie et des renseignements qu’il contient. Il apprécie l’occasion qui lui a été donnée de renouer un dialogue constructif avec la délégation de haut niveau de l’État partie sur les mesures prises pendant la période couverte par le rapport pour mettre en œuvre les dispositions du Pacte. Il note toutefois avec préoccupation que, malgré plusieurs rappels, l’État partie n’a pas adressé les renseignements qu’il lui avait demandés sur la suite donnée à ses observations finales de 2004 (CCPR/CO/81/NAM), et qui devaient lui parvenir au plus tard le 29 juillet 2005. Le Comité remercie l’État partie pour ses réponses écrites (CCPR/C/NAM/Q/2/Add.1) à la liste de points (CCPR/C/NAM/Q/2), complétées par les précisions apportées oralement par la délégation et par les renseignements supplémentaires donnés par écrit.

B. Aspects positifs

1. Le Comité accueille avec satisfaction les mesures d’ordre législatif et institutionnel suivantes prises par l’État partie :

a) La loi sur le statut des enfants (loi no 6 de 2006) ;

b) La loi relative à la prévention de la criminalité organisée (loi no 29 de 2004) ;

c) La loi portant création du Conseil national du handicap (loi no 26 de 2004) ;

d) Le plan national d’action pour les droits de l’homme (2014) ;

e) La politique sectorielle relative à l’éducation inclusive (2013) ;

f) Le programme national en faveur des enfants (2012-2016) ;

g) La politique nationale d’égalité des sexes (2010-2020) ;

h) Le plan d’action national pour l’égalité des sexes (2010-2020) ;

i) La politique nationale relative au VIH/sida (2008) ;

j) La politique nationale relative aux besoins spéciaux et à l’éducation inclusive (2008) ;

k) La politique du secteur de l’enseignement pour les orphelins et les enfants vulnérables (2008).

1. Le Comité accueille avec satisfaction la ratification par l’État partie de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s’y rapportant, en 2007.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Constatations au titre du Protocole facultatif

1. Le Comité demeure préoccupé par le fait qu’il n’existe pas de mécanisme chargé de mettre en œuvre les constatations qu’il adopte au titre du Protocole facultatif (art. 2).
2. **L’État partie devrait envisager de mettre en place un mécanisme spécifique pour donner pleinement effet aux constatations du Comité, afin de garantir un recours utile aux victimes de violations du Pacte.**

Institution nationale des droits de l’homme

1. Le Comité note avec préoccupation que le Bureau de l’Ombudsman n’est pas doté de ressources suffisantes (art. 2).
2. **L’État partie devrait augmenter les ressources allouées au Bureau de l’Ombudsman afin de lui permettre de s’acquitter efficacement de son mandat. L’État partie est également encouragé à adopter les modifications proposées à la loi relative à l’Ombudsman (loi no 7 de 1990). Le Bureau de l’Ombudsman devrait également être habilité à recruter les membres de son personnel, de façon à être entièrement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l’homme (Principes de Paris).**

Non-discrimination

1. Le Comité prend note des mesures qui ont été prises en vue d’éliminer la discrimination mais il relève avec préoccupation que la protection contre la discrimination est insuffisante. Il est particulièrement préoccupé par ce qui suit :

a) L’ampleur de la discrimination raciale de facto, notamment à l’égard des peuples autochtones, ainsi que le maintien en vigueur d’un grand nombre de lois héritées de la période de l’apartheid qui établissent une discrimination fondée sur la race, comme les règles relatives à la succession *ab intestat* contenues dans la Proclamation 15 de 1928 relative à l’administration des biens des autochtones ;

b) Les actes de discrimination, de harcèlement et de violence dont les personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres sont l’objet, notamment les cas de viols dits « correctifs » subis par les lesbiennes ;

c) La discrimination fondée sur l’orientation sexuelle, qui n’est pas expressément interdite, le fait que l’orientation sexuelle ne soit pas un motif de discrimination interdit dans la loi du travail (loi no 11 de 2007), le maintien de l’infraction de sodomie prévue par la *common law*, le fait que les couples du même sexe sont exclus de la loi de lutte contre la violence familiale (loi no 4 de 2003) ;

d) La discrimination dont les personnes handicapées ainsi que les personnes séropositives continuent d’être victimes, notamment dans l’emploi (art. 2, 3, 7 et 26).

1. **L’État partie devrait mener de vastes campagnes d’éducation et de sensibilisation, associant et ciblant les chefs traditionnels et la population, les enfants comme les adultes, en vue d’éliminer toutes les formes de discrimination. Il devrait :**

**a) Abroger tous les textes législatifs qui établissent une discrimination fondée sur la race et mener à bonne fin l’élaboration et l’adoption de la loi sur la succession *ab intestat* de façon que les mêmes règles s’appliquent à tous, sans discrimination ;**

**b) Adopter un texte de loi qui interdise expressément la discrimination au motif de l’orientation sexuelle et introduire des dispositions en ce sens dans la loi du travail (loi no 11 de 2007), et adopter un texte législatif relatif aux crimes motivés par la haine pour réprimer les violences contre les personnes homosexuelles et transgenres, et veiller à en mettre fermement en œuvre les dispositions ;**

**c) Supprimer l’infraction de sodomie prévue par la *common law* et faire en sorte que la loi de lutte contre la violence familiale (loi no 4 de 2003) vise aussi les relations homosexuelles afin de protéger les partenaires du même sexe ;**

**d) Intensifier les efforts pour combattre la discrimination contre les personnes handicapées et les personnes séropositives et veiller à ce que celles-ci soient totalement intégrées dans tous les domaines de la vie publique.**

Discrimination à l’égard des femmes

1. Le Comité constate avec préoccupation la persistance de stéréotypes discriminatoires et d’attitudes patriarcales profondément enracinées concernant le rôle et les responsabilités des femmes, qui sont de plus une cause majeure des violences à l’égard des femmes. Il note aussi avec préoccupation que :

a) Les femmes sont souvent l’objet d’une discrimination du fait des lois coutumières qui, notamment, permettent aux membres de la famille d’un défunt de confisquer les biens de celui-ci au détriment de sa veuve et de ses enfants ;

b) Toutes les femmes qui avaient été stérilisées de force ou sous la contrainte en raison de leur séropositivité n’ont pas obtenu réparation ;

c) Les mères célibataires sont régulièrement l’objet d’une discrimination et d’une stigmatisation ;

d) Le taux de chômage des femmes est élevé, la ségrégation entre hommes et femmes persiste dans l’emploi et le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité est relativement faible (art. 2, 3, 7 et 26).

1. **L’État partie devrait prendre toutes les mesures voulues pour faire disparaître les conceptions stéréotypées des rôles des hommes et des femmes, associant et ciblant les chefs traditionnels et la population dans son ensemble. Il devrait également :**

**a) Coopérer avec les chefs traditionnels en vue d’abolir les lois coutumières discriminatoires ;**

**b) Veiller à ce que les femmes qui ont été stérilisées de force ou sous la contrainte obtiennent réparation et, dans la mesure du possible, aient accès à une intervention pour rétablir la fertilité, et adopter des directives officielles afin de garantir que le personnel médical demande systématiquement à la femme qui va se faire stériliser son consentement éclairé ;**

**c) Prendre un ensemble de mesures de sensibilisation en vue d’éliminer toutes les formes de stigmatisation et de discrimination à l’égard des mères célibataires ;**

**d) Prendre des mesures concrètes dans le but d’éliminer le chômage des femmes ainsi que la ségrégation professionnelle, horizontale et verticale, notamment par l’éducation, la formation et le recyclage, et envisager d’introduire des mesures temporaires spéciales si besoin est, de façon à accroître le nombre de femmes occupant des postes de responsabilité.**

Pratiques préjudiciables aux femmes et aux filles

1. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de pratiques courantes préjudiciables aux femmes et aux filles, dont diverses pratiques d’initiation sexuelle, consistant par exemple à contraindre les filles à avoir des rapports sexuels avec leur grand‑père, leur oncle ou leur frère (art. 3, 7, 24 et 26).
2. **L’État partie devrait lancer une vaste campagne d’éducation à l’intention du public, montrant aux communautés que de telles pratiques préjudiciables sont notamment liées à la discrimination à l’égard des femmes et des filles, à la violence sexiste et à l’exploitation sexuelle et peuvent propager des maladies sexuellement transmissibles. Il devrait veiller à ce que les dispositions législatives qui répriment le viol et la violence soient appliquées dans le cas de ces pratiques.**

Interruption de grossesse et accès à la contraception

1. Le Comité est préoccupé par la lourdeur des démarches nécessaires pour accéder à l’avortement légal, notamment l’obligation d’avoir un certificat de trois médecins, ce qui conduit des femmes à subir clandestinement un avortement non médicalisé qui peut mettre leur vie et leur santé en péril, ou à « jeter » le nouveau-né, ainsi que la nécessité d’obtenir d’un juge une attestation dans le cas d’une grossesse résultant d’un viol. De plus, la délégation a indiqué que les moyens de contraception étaient distribués gratuitement aux adolescentes dans les centres de santé et dans les centres pour jeunes, mais le Comité note avec préoccupation que cette information n’est pas suffisamment connue de la population (art. 3, 6 et 24).
2. **L’État partie devrait supprimer les prescriptions injustifiées qui entravent l’accès à l’avortement légal, qui conduisent des femmes à subir clandestinement un avortement non médicalisé. Il devrait également :**

**a) Adopter et mettre en œuvre des politiques de sensibilisation visant à lutter contre la stigmatisation dont sont l’objet les femmes et les filles qui souhaitent avorter ;**

**b) Garantir la disponibilité de services médicaux de qualité pour le traitement des complications résultant d’un avortement non médicalisé et garantir des soins immédiats et sans conditions ;**

**c) Garantir des informations concernant l’offre de moyens de contraception et la santé sexuelle et assurer l’accès à ces informations, en particulier dans les zones rurales et reculées ;**

**d) Mettre en place des systèmes de protection de remplacement pour les bébés privés de protection familiale.**

Mariage coutumier, lévirat et mariage forcé

1. Le Comité est toujours préoccupé par le grand nombre de mariages coutumiers qui ne sont pas enregistrés, privant les femmes et les enfants de leurs droits, en particulier en ce qui concerne l’héritage et la propriété foncière, et encourageant la pratique de la polygamie et de la dot (*lobola*), cette dernière étant toujours maintenue dans le projet de loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers. Le Comité est également préoccupé par les cas signalés de mariages forcés d’enfants en vertu de lois coutumières, ainsi que par la pratique du lévirat, consistant à obliger la veuve à épouser le frère de son mari défunt, qui serait toujours en vigueur (art. 2, 3, 7, 8, 23, 24 et 26).
2. **L’État partie devrait interdire la pratique de la dot (*lobola*) dans le projet de loi sur la reconnaissance des mariages coutumiers et adopter le texte sans délai afin d’assurer l’enregistrement des mariages coutumiers. Il devrait également veiller à ce que le mariage précoce et forcé soit une infraction pénale. Il devrait en outre, en coopération avec les chefs traditionnels, abolir la pratique du lévirat.**

Disparitions forcées

1. Le Comité a eu connaissance de plusieurs cas de disparitions forcées qui se seraient produits dans le contexte de la lutte de libération et pendant la tentative de sécession de l’ancienne bande de Caprivi, aujourd’hui la région du Zambèze, en 1999. Il note avec préoccupation que les mesures prises par l’État partie pour enquêter sur les cas signalés et pour identifier les responsables ont été insuffisantes (art. 6, 7 et 9).
2. **L’État partie devrait enquêter sur ces informations et, si elles sont vérifiées, déterminer les responsabilités, poursuivre les auteurs et les condamner s’ils sont reconnus coupables, et il devrait faire tout ce qui est possible pour déterminer le sort des personnes qui ont disparu.**

Interdiction de la torture et des mauvais traitements

1. Le Comité est préoccupé par les informations faisant état de torture et de mauvais traitements dans les cellules de garde à vue et dans les lieux de détention et de l’utilisation d’une force excessive contre les suspects, et par :

a) Les cas signalés de violence et de harcèlement commis par des membres de la police sur des personnes lesbiennes, gay, bisexuelles et transgenres ;

b) Les informations signalant que les membres des forces de police arrêtent et violent régulièrement les travailleuses du sexe ;

c) Le fait qu’aucune enquête n’ait été menée sur les actes de torture subis par les personnes arrêtées après la tentative de sécession dans l’ancienne région de Caprivi, en 1999 ;

d) L’absence d’un organe indépendant chargé d’enquêter sur les actes de torture et les mauvais traitements (art 2, 7, 10 et 26).

1. **Le Comité encourage l’État partie à adopter une loi sur la prévention et la répression de la torture et à dispenser une formation à tous les professionnels concernés, notamment aux membres de la police et aux gardiens de prison, pour qu’ils connaissent les dispositions de ce texte. Il devrait en outre :**

**a) Veiller à ce que les auteurs d’actes de torture et de mauvais traitements soient identifiés, poursuivis, traduits devant les tribunaux ordinaires et condamnés s’ils sont reconnus coupables, et que les victimes reçoivent une indemnisation adéquate ;**

**b) Veiller à ce que tous les cas de torture et de mauvais traitements fassent l’objet d’enquêtes diligentes conduites par un organe indépendant ;**

**c) Faire en sorte que les travailleuses du sexe puissent dénoncer les traitements subis sans risquer de faire l’objet de poursuites en raison de leur travail et qu’elles puissent participer à des programmes de sortie de la prostitution.**

Torture, violence, y compris la violence sexuelle à l’égard des femmes,   
et droit à la vie

1. Le Comité prend note des mesures adoptées par l’État partie, mais il constate avec préoccupation que le nombre de cas de violence à l’égard des femmes reste très élevé. Il s’inquiète également de ce qui suit :

a) Un nombre relativement important de femmes sont tuées par leur partenaire, victimes de meurtres dits **«**passionnels » ;

b) Les auteurs de violence familiale sont rarement poursuivis et la loi relative à la lutte contre la violence familiale (loi no 4 de 2003) n’est pas suffisamment mise en application car les ordonnances de protection ne peuvent être délivrées que par des magistrats, qui sont en nombre insuffisant et sont accessibles uniquement pendant les horaires d’ouverture des tribunaux ;

c) Les victimes de viol retirent souvent leur plainte, notamment parce qu’elles reçoivent une indemnisation du violeur ou cèdent aux pressions familiales, à un sentiment de honte ou à des menaces ;

d) Les femmes ne signalent pas toujours les cas de harcèlement sexuel au travail par crainte d’être renvoyées ;

e) La capacité d’accueil et les effectifs des services de protection contre la violence sexiste sont insuffisants au regard des besoins des victimes (art. 3, 6, 7 et 26).

1. **L’État partie devrait :**

**a) Adopter et mettre en œuvre des politiques de sensibilisation et des programmes d’éducation publique associant et ciblant les chefs traditionnels et la population dans son ensemble, afin de rendre la violence sexuelle et sexiste socialement inacceptable, et former les chefs traditionnels aux moyens d’éliminer ce type de violence ;**

**b) Mener de manière systématique des enquêtes promptes, impartiales et efficaces pour identifier les auteurs des meurtres dits « passionnels », les poursuivre et, s’ils sont reconnus coupables, les punir ;**

**c) Éliminer tous les obstacles juridiques et pratiques qui s’opposent à la poursuite et à la répression des auteurs de violence familiale et à l’application de la loi relative à la lutte contre la violence familiale (loi no 4 de 2003), notamment en augmentant le nombre des magistrats et autres responsables habilités à délivrer des ordonnances de protection, et garantir un accès à la justice 24 heures sur 24 ;**

**d) Développer les structures d’accueil pour les victimes de violence familiale et en assurer le bon fonctionnement sur tout le territoire et veiller à ce que toutes les victimes de violence puissent y accéder concrètement en attendant la délivrance de l’ordonnance de protection et puissent bénéficier de services de consultation psychosociale et d’une indemnisation ;**

**e) Protéger les victimes de violence, notamment les victimes de viol et de harcèlement sexuel, contre la stigmatisation et les représailles, et adopter une loi sur la protection des témoins ;**

**f) Veiller à ce que la police, les procureurs et les juges soient suffisamment formés à traiter les questions de violence sexiste et à ce que les victimes de viols et d’autres violences de ce type reçoivent un soutien approprié, des conseils et une indemnisation et soient protégées contre la stigmatisation et les représailles. L’État partie devrait aussi adopter le projet de loi qui permettrait la poursuite des procédures engagées pour violence sexuelle en cas de retrait de la plainte par la victime, pour faire en sorte que les auteurs de tels actes soient poursuivis et punis.**

Traite des êtres humains et travail forcé

1. Le Comité est préoccupé par le fait que des femmes et des enfants font l’objet de traite dans l’État partie à des fins de travail forcé et d’exploitation sexuelle, y compris de prostitution forcée, et s’inquiète de ce qu’il n’existe pas de loi spécifique contre la traite et de ce que les poursuites engagées soient peu nombreuses. Il note également avec préoccupation que l’État partie n’a pas fait suffisamment d’efforts pour lutter contre le travail forcé, y compris le travail des enfants, et que l’Inspection du travail manque de moyens (art. 3, 7, 8 et 24).
2. **L’État partie devrait sans tarder adopter une loi contre la traite et veiller à la mise en place de dispositifs qui permettent d’identifier les victimes, d’enquêter sur toutes les violations des droits de l’homme liées à la traite et de poursuivre les auteurs de ces violations, et devrait prévoir pour les victimes des mesures globales de réadaptation tenant compte de leur âge et de leur sexe. L’État partie devrait en outre accroître nettement le nombre d’inspecteurs du travail et les moyens dont ils disposent, en particulier le nombre de véhicules, et faire en sorte qu’ils aient pleinement accès aux exploitations agricoles privées.**

Garde à vue et détention provisoire

1. Le Comité est préoccupé par le fait qu’une personne peut être maintenue en garde à vue au-delà du délai de quarante-huit heures s’il n’est « pas raisonnablement possible » de la présenter devant un magistrat dans ce délai, et constate avec inquiétude que la règle des quarante-huit heures est régulièrement bafouée. Il note aussi avec préoccupation que la durée de la détention provisoire est souvent excessivement longue, du fait notamment du grand nombre d’affaires en souffrance, et que beaucoup de personnes qui ont été accusées à la suite de la tentative sécessionniste de Caprivi en 1999 sont en détention provisoire depuis quinze ans (art. 9 et 14).
2. **À la lumière de l’observation générale no 35 (2014) du Comité sur la liberté et la sécurité de la personne, l’État partie devrait veiller au respect de la règle des quarante-huit heures et faire en sorte que des moyens de transport soient disponibles pour conduire devant un magistrat les personnes qui sont en garde à vue. Il devrait d’autre part mettre fin aux périodes de détention abusives et excessives et élaborer une politique nationale pour réduire l’arriéré des affaires judiciaires, et offrir des recours utiles et une indemnisation aux personnes maintenues illégalement en garde à vue.**

Droit à un procès équitable

1. Le Comité note avec préoccupation que la possibilité de faire appel se heurte souvent à la longueur excessive de la préparation des dossiers judiciaires. Il relève également avec inquiétude qu’un grand nombre d’arrestations opérées lors de la tentative sécessionniste de Caprivi en 1999 auraient été fondées sur l’origine ethnique ou les opinions politiques des intéressés, et que des suspects ont été jugés suivant la « doctrine du dessein commun », qui veut que tous les prévenus soient également accusés de tous les chefs d’inculpation (art. 2, 14 et 26).
2. **L’État partie devrait tout mettre en œuvre pour accélérer sensiblement la préparation des dossiers judiciaires et garantir des procédures d’appel rapides pour la révision des condamnations et des peines. Il devrait aussi limiter la doctrine du dessein commun et veiller au respect de la présomption d’innocence en toutes circonstances.**

Gratuité de l’aide juridictionnelle

1. Le Comité constate avec préoccupation que l’aide juridictionnelle gratuite n’est accordée qu’aux personnes ayant un revenu mensuel inférieur à 2 000 dollars namibiens, ce qui représente un montant particulièrement faible, et que l’accès à cette aide est encore limité par les contraintes budgétaires (art. 9 et 14).
2. **L’État partie devrait accroître le montant alloué à son dispositif d’aide juridictionnelle, réduire les obstacles empêchant d’y accéder et veiller à ce qu’il soit au moins disponible lorsque l’intérêt de la justice l’exige.**

Conditions de détention

1. Le Comité est préoccupé par les conditions de vie particulièrement mauvaises qui règnent dans les locaux de détention, notamment par le grave problème de surpeuplement (art. 10).
2. **L’État partie devrait poursuivre ses efforts pour améliorer les conditions de détention conformément au Pacte et à l’Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Il devrait s’attacher en particulier à remédier au problème de surpeuplement, notamment en recourant à des mesures non privatives de liberté, comme la libération conditionnelle et les peines de travail d’intérêt général. Le Comité encourage en outre l’État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.**

Expulsion et détention des demandeurs d’asile

1. Le Comité note avec inquiétude que les demandeurs d’asile et les réfugiés sont forcés de résider dans le camp de réfugiés d’Osire et ne peuvent en sortir que sur autorisation, ce qui les empêche notamment de suivre des études et de chercher du travail. Il note aussi avec préoccupation que les personnes qui demandent l’asile en raison de persécutions fondées sur l’orientation sexuelle ou l’identité de genre peuvent ne pas être suffisamment protégées contre le refoulement. Le Comité est également préoccupé par le fait que les enfants non accompagnés ou séparés sont traités comme des demandeurs d’asile adultes (art. 2, 9 et 24).
2. **L’État partie devrait supprimer les restrictions concernant la possibilité pour les réfugiés et les demandeurs d’asile de se déplacer librement sur son territoire. Il devrait aussi inclure la persécution fondée sur l’orientation sexuelle et l’identité de genre parmi les motifs justifiant une protection contre le refoulement. En outre, l’État partie devrait veiller à ce que les enfants non accompagnés ou séparés bénéficient d’une protection spéciale et se voient systématiquement attribuer, dès leur arrivée, un tuteur soumis à une surveillance régulière.**

Suivi, surveillance et interception des communications privées

1. Le Comité constate avec préoccupation que les centres d’interception semblent être opérationnels alors que le fondement juridique de leur existence, à savoir la section 6 de la loi relative aux communications (loi no 8 de 2009), n’est pas encore entré en vigueur. Tout en prenant note de l’indication de la délégation selon laquelle toute interception doit être autorisée par un magistrat et qu’aucune information privée n’est conservée, le Comité s’inquiète du manque de clarté quant à l’étendue des possibilités licites d’interception et s’interroge sur les garanties prévues pour assurer le respect du droit à la vie privée conformément au Pacte (art. 17 et 21).
2. **L’État partie devrait veiller à ce que l’interception des télécommunications ne se justifie que dans certaines circonstances précises autorisées par la loi, compte tenu des garanties procédurales et judiciaires nécessaires pour éviter les abus, et soit supervisée par les tribunaux lorsqu’elle est opérée en pleine conformité avec le Pacte.**

Liberté d’expression

1. Le Comité est préoccupé par les allégations indiquant que les journalistes travaillant dans des médias publics pratiquent l’autocensure et que des journalistes auraient fait l’objet de harcèlement par des membres de la South West Africa People’s Organization. Il note aussi avec inquiétude que les activités politiques sont restreintes sur les campus universitaires. Le Comité s’inquiète en outre de l’absence de toute législation concernant le droit d’accès à l’information (art. 19).
2. **L’État partie devrait protéger les journalistes contre toute forme de harcèlement et de menace, enquêter sur les cas d’agression de journalistes et traduire les coupables en justice. Il devrait encourager le débat et le dialogue sur les questions politiques dans les campus universitaires. En outre, l’État partie devrait élaborer et adopter de nouvelles dispositions législatives concernant le droit d’accès à l’information.**
3. Le Comité note avec préoccupation que, d’après la loi relative à la recherche, la science et la technologie (loi no 23 de 2004), les projets de recherche, qui sont définis par la loi en des termes particulièrement généraux, sont soumis à une demande d’autorisation préalable dont la procédure est, de surcroît, lourde et coûteuse (art. 19).
4. **L’État partie devrait procéder à toutes les modifications juridiques nécessaires pour que la recherche puisse être menée sans l’autorisation de l’État, et respecter pleinement, protéger et promouvoir les libertés académiques.**

Droits des minorités

1. Le Comité note avec préoccupation que toutes les terres autochtones traditionnelles demeurent propriété de l’État tandis que les autorités traditionnelles peuvent seulement administrer les terres communales conformément aux lois relatives à la réforme des terres communales, et que les groupes autochtones ne sont pas suffisamment consultés au sujet de l’extraction des ressources naturelles sur leurs terres traditionnelles (art. 2 et 26).
2. **L’État partie devrait faire en sorte que les peuples autochtones aient des titres de propriété sur les terres et les territoires qu’ils occupent traditionnellement ou sur les ressources qu’ils possèdent. Il devrait obtenir le consentement libre et éclairé des communautés autochtones et accorder une considération primordiale à leur avis et leurs décisions avant d’octroyer des concessions aux industries extractives.**

Diffusion d’une information concernant le Pacte

1. L’État partie devrait diffuser largement le Pacte, les deux Protocoles facultatifs s’y rapportant, son deuxième rapport périodique, les réponses écrites à la liste de points établie par le Comité et les présentes observations finales auprès des autorités judiciaires, législatives et administratives, de la société civile et des organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi que du grand public, afin de mieux faire connaître les droits consacrés par le Pacte. L’État partie devrait veiller à ce que le rapport et les présentes observations finales soient traduits dans l’autre langue officielle de l’État partie.
2. Conformément au paragraphe 5 de l’article 71 du règlement intérieur du Comité, l’État partie est invité à faire parvenir au Comité, dans un délai d’un an à compter de l’adoption des présentes observations finales, des renseignements sur la suite qu’il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 10 (Non-discrimination), 22 (Interdiction de la torture et des mauvais traitements) et 24 (Torture, violence, y compris la violence sexuelle à l’égard des femmes, et droit à la vie) ci-dessus.
3. Le Comité demande à l’État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique, qui devra lui parvenir d’ici au 31 mars 2020, des renseignements précis et à jour sur la suite qu’il aura donnée aux autres recommandations et sur l’application du Pacte dans son ensemble. Le Comité demande également à l’État partie, lorsqu’il élaborera son rapport, d’engager de larges consultations avec la société civile et les organisations non gouvernementales présentes dans le pays, ainsi qu’avec les groupes minoritaires et marginalisés. Conformément à la résolution 68/268 de l’Assemblée générale, la longueur de ce rapport ne devra pas dépasser 21 200 mots.

1. \* Adoptées par le Comité à sa 116e session (7-31 mars 2016). [↑](#footnote-ref-2)